

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

VIVRE A PALEFICAT

Article 2 : but de l'association

Cette association a pour but:

- de susciter, faciliter et organiser la participation des habitants et riverains, et de façon plus générale de toute personne intéressée, à l'amélioration et au maintien de la qualité de vie sur le secteur de Paléficat ;
- d'agir comme interlocuteur, représentatif des habitants et riverains du secteur Paléficat, dans les discussions et concertations mises en place par les acteurs institutionnels (mairie, département, région) et économiques intervenant dans le développement du secteur ;
- de défendre les intérêts des habitants et riverains dans la préservation de leur qualité de vie par tous les moyens mis à la disposition des associations par la loi, et en particulier les recours administratifs et judiciaires et les actions en justice.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : **Chez Mme Pascale NOIROT, 37 chemin Virebent - 31200 TOULOUSE.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres actifs ou adhérents

Article 6 : admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 7 : les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 : radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation, prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9 : ressources

Les ressources de l'association comprennent

- a) Le montant des cotisations ;
- b) Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes et toutes recettes autorisés par la Loi.
- c) Des dons en nature.

Article 10 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 membres au plus, qui représente les membres lors des réunions. Les membres du conseil d'administration sont élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a) Un président;
- b) Un ou plusieurs vice-président ;
- c) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 : réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le soin du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau et si nécessaire des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil par appel de candidature. Les candidats sont élus par consensus des présents à l'assemblée générale. En cas d'absence de consensus ou d'un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir au

conseil d'administration, un vote à bulletins secrets est organisé.

Ne devront être traité, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour*.

Article 13 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 14 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont renommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse, le 1^{er} décembre 2009

La Présidente

La Secrétaire

**Aucune condition de quorum et de majorité ne sont nécessaires pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, le nombre de bon pour pouvoir ne pourra excéder trois par adhérents.*